

Arrêté N°2026 -248/DAJ

**portant interdiction d'accès à la section dégradée de la digue de l'Anse Tabarin
jusqu'à nouvel ordre**

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Vu le rapport de Phase 1 de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par le groupement SAFEGE SUEZ dans le cadre du projet de rénovation des appontements de l'Anse Tabarin et de l'Îlet Gosier ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale et a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant les constats visuels établis par SUEZ CONSULTING mettant en évidence des dégradations structurelles majeures au niveau du couronnement en béton de la digue de l'Anse Tabarin, caractérisés par des fissures ouvertes, des ruptures et basculements de dalles, des dénivelés importants ainsi que des cavités en sous-face ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès et de sécuriser les alentours pour la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 - L'accès à la section dégradée de la digue de l'Anse Tabarin est interdite au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Un périmètre de sécurité, déterminé par la ville, sera défini et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 3 - Seuls les forces de police, les agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de service public (notamment l'ordre public), les entreprises missionnées par la Commune, les personnes dûment habilitées par le maire de la Commune du Gosier sont autorisés à accéder à l'espace sécurisé.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le lieu d'interdiction.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, Monsieur le Directeur des infrastructures et des bâtis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la mer,
- Monsieur le Sous-Préfet.

07 AOUT 2026

A Gosier, le

Le Maire


Michel HOTIN

